



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ,
DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES
LE SOUS-DIRECTEUR DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
AFFAIRES EUROPÉENNES ET MULTILATÉRALES
DGCIS 1 - Le Bervil - 12 rue Villiot
75572 Paris cedex 12

Paris, le 17 07 09

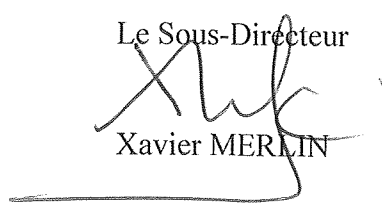
Réf : 2009/07/7157
Affaire suivie par : Carole LIEGOIS
Téléphone : 01 53 44 94 64
Télécopie : 01 53 44 90 02
carole.liegois@finances.gouv.fr

Monsieur le Secrétaire général,

Par la lettre circulaire 143 du 13 mai 2009, vous avez souhaité recueillir les commentaires de la France quant à la gestion et au fonctionnement de l'Union, conformément à la Résolution 147 (Antalya, 2006). En réponse à ce courrier, notre administration souhaiterait apporter la réponse suivante en annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Sous-Directeur


Xavier MERLIN

Dr Hamadoun Touré
Secrétaire général de l'UIT
Place des Nations
1211 Genève 20
Suisse

Réponse de l'administration française à la consultation sur la gestion et le fonctionnement de l'Union (CL 143)

i) Les mécanismes de rapport au sein de l'Union;

A ce stade, la France peut accepter les mécanismes actuels de rapport au sein de l'Union.

ii) Le rôle, l'obligation de rendre des comptes, le nombre, le mandat et la durée du mandat des fonctionnaires élus; terminologie utilisée pour désigner les Directeurs des Bureaux

L'administration française peut accepter pour le moment de maintenir les règles actuelles pour l'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des trois Directeurs. En prenant en considération les structures existantes de l'UIT, la France peut également accepter de maintenir le nombre de fonctionnaires élus et leur mandat ainsi que la terminologie utilisée pour désigner les Directeurs de Bureaux.

iii) Le fonctionnement du Comité de coordination;

La France peut accepter les tâches et la composition du Comité de coordination si les règles actuelles concernant les fonctionnaires élus sont maintenues.

iv) Les procédures d'élection; candidature et élection d'un fonctionnaire nommé de l'Union à un poste de fonctionnaire élu

La France propose de maintenir les procédures d'élection existantes. Les règles existantes relatives à la candidature et l'élection d'un fonctionnaire de l'Union à un poste de fonctionnaire élu devraient également être maintenues.

v) Les responsabilités, l'obligation de rendre des comptes et la transparence des groupes consultatifs;

L'administration française est favorable aux dispositions actuelles relatives au Groupe Consultatif de la Normalisation des Télécommunications (GCNT), étant donné les particularités du GCNT, notamment la Résolution 22 (AMNT-2008).

vi) Questions se rapportant à la Résolution 158 (Antalya, 2006):

- *système en place pour fixer le montant de l'unité contributive et qui permet aux membres d'annoncer le choix de leur classe de contribution à une Conférence de plénipotentiaires;*

Les dispositions actuelles pour le "libre choix des classes de contribution" doivent être maintenues afin que les Etats soient en mesure de choisir leur classe de contribution une fois la valeur de l'unité de contribution connue.

- *examen de critères plus détaillés applicables aux Associés et du montant respectif des contributions des Membres de Secteur et des Associés;*

Les dispositions actuelles pour le « libre choix des classes de contribution » par les Membres de Secteur et Associés doivent être maintenues.

- *nouvelles catégories de membre pour les universités et les instituts d'enseignement ou même, plus généralement, pour les organisations intergouvernementales;*

Les dispositions existantes permettent la participation d'entités diverses traitant de problématiques liées aux télécommunications et il ne semble donc pas nécessaire de changer les règles existantes pour les Membres de Secteur et les Associés.

- *services fournis par l'Union: recouvrement des coûts, facturation des services que l'UIT fournit à ses membres mais aussi aux entités non-membres;*

La France considère que le système de recouvrement des coûts pour certains produits ou services effectués par l'UIT fonctionne correctement et ne nécessite pas de changement.

vii) Questions se rapportant aux instruments fondamentaux de l'Union:

- *amendements à la Constitution et la Convention;*

A l'instar de ce qui se passe dans d'autres organisations intergouvernementales, la France considère que les instruments de base de l'Union (Constitution/Convention) ne devraient être modifiés que de manière exceptionnelle et non lors de chaque Conférence de Plénipotentiaires. En conséquence, la France peut soutenir toute étude qui permettrait d'atteindre un tel objectif.

- *compilation des Actes finals.*

Dans l'attente des résultats de l'étude envisagée au paragraphe précédent, la France peut soutenir la procédure existante pour développer des textes de base consolidés.